
ASSEMBLÉE NATIONALE

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi 44

**Loi modifiant certaines dispositions législatives
pour donner suite à la politique budgétaire
du gouvernement pour l'exercice 1983-1984**

Première lecture



Présenté par
M. Alain Marcoux
Ministre du Revenu

Éditeur officiel du Québec

1983

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi donne suite à la déclaration ministérielle du 17 décembre 1982 ainsi qu'aux énoncés de politique budgétaire du gouvernement du 10 mai 1983 et du 15 novembre 1983 prononcés par le ministre des Finances.

Ce projet de loi modifie en premier lieu la Loi sur les droits successoraux en haussant les montants de la franchise et des déductions aux fins du calcul des droits. Il pourvoit de plus à l'introduction d'un crédit de droits que les héritiers du donateur pourront réclamer en réduction de leurs droits successoraux à payer, lorsque des dons auront été effectués en faveur d'un organisme prescrit.

Il modifie ensuite la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail afin d'y remplacer le taux de taxe de 8% par un taux de taxe de 9% et de pourvoir au prélèvement d'une taxe additionnelle à l'égard de certaines vidéocassettes. Il prévoit de plus que les tampons et serviettes hygiéniques ne seront plus assujetties à la taxe de vente et établit un droit au remboursement de la taxe payée par certains musées lors de l'achat de biens culturels à des fins de collection.

Ce projet de loi modifie également la Loi sur les impôts afin:

1° d'y introduire les notions d'entreprise de services personnels et d'employé incorporé et de prévoir les mesures fiscales s'y rattachant;

2° de prévoir le calcul de la valeur de l'avantage imposable relié au droit d'usage à des fins personnelles d'une automobile ainsi qu'aux frais de fonctionnement attribuables à un tel usage lorsqu'une automobile est mise à la disposition d'un employé ou d'une personne qui lui est liée par son employeur ou une personne liée à ce dernier;

3° de permettre aux membres d'un conseil municipal ou d'un autre organisme semblable de bénéficier dorénavant de la déduction générale de 3% sur leurs autres revenus de charge ou d'emploi;

4° de prévoir les nouveaux avantages fiscaux dont peut bénéficier la main-d'oeuvre québécoise travaillant à l'étranger;

5° de préciser, dans certains cas, la portée et la valeur d'un avantage découlant d'une dette contractée sans intérêt ou à taux préférentiel;

6° d'étendre la période de report de crédit d'impôt pour pertes de 5 à 7 ans et de préciser que les corporations exonérées d'impôt ne pourront plus bénéficier d'un tel crédit;

7° de porter à 50% du premier 280 \$ de contribution la déduction permise pour contribution à un parti politique;

8° d'instaurer une nouvelle déduction pour les particuliers qui achèteront des actions émises par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.);

9° d'accorder de nouveaux avantages fiscaux aux bénéficiaires de régimes enregistrés d'épargne-logement pour l'acquisition de meubles neufs ou de logements neufs de type propriétaire occupant;

10° de permettre à une corporation de ne pas verser d'acomptes provisionnels lorsque ses impôts à payer sont inférieurs à 600 \$ pour une année;

11° d'introduire un crédit d'impôt destiné à promouvoir la recherche et le développement et d'en établir les modalités de paiement;

12° d'augmenter les montants des déductions permises dans le cas de donations de biens entre vifs et de préciser, dans le cas d'une donation de biens reliés à l'agriculture, que cette déduction peut être utilisée deux fois du vivant du donateur; et

13° de supprimer la taxe spéciale de 0,3% sur le capital versé des banques canadiennes ayant un établissement au Québec et qui n'ont pas conclu d'entente avec le gouvernement dans le cadre du programme Corvée-Habitation.

De plus, ce projet de loi incorpore les nouvelles règles régissant les régimes d'épargne-actions. Ainsi, une déduction spéciale à l'égard des actions de corporations en voie de développement pourra être réclamée dans le cadre de ces régimes alors qu'il y aura réduction progressive des avantages fiscaux découlant de l'achat d'actions de corporations fortement capitalisées. Il introduit, entre autres, la notion de revenu total et d'actif d'une corporation, étend aux banques, aux compagnies de fidéicommiss et aux caisses d'épargne et de crédit, le droit de garder des actions admissibles et prévoit certaines règles à l'égard des actions d'une SODEQ qui étaient incluses dans un régime et qui sont échangées contre les actions d'une autre SODEQ après le 21 juin 1983. D'autre part, les actions privilégiées non rachetables, convertibles au gré du titulaire en actions ordinaires comportant un droit de vote en toutes circonstances et faisant l'objet d'une émission publique d'actions seront admissibles aux fins d'un régime d'épargne-actions lorsqu'elles seront émises par des corporations en voie de développement. De même, pour être admissibles aux fins d'un pareil régime, les actions

ordinaires d'une corporation devront comporter un droit de vote en toutes circonstances dans la corporation émettrice. Enfin, à compter de 1984, la déduction maximale à l'égard d'un régime d'épargne-actions sera portée à 20 000 \$.

Ce projet de loi modifie en outre la Loi sur les licences afin de supprimer les dispositions relatives aux licences délivrées à l'égard des lieux d'amusement, des encanteurs, des buanderies publiques, des bureaux de prêts, des prêteurs sur gages, des regrattiers et des distributeurs automatiques, d'éliminer les dispositions se rapportant aux transferts des licences et d'uniformiser les droits imposés sur les contenants à remplissage unique.

Ce projet de loi apporte ensuite à la Loi sur les sociétés d'entraide économique des mesures d'harmonisation avec la Loi sur les impôts lors d'un retrait de fonds d'un régime enregistré d'épargne-logement pour l'achat de meubles neufs.

Ce projet de loi modifie également la Loi concernant la taxe sur les carburants pour:

- 1° abaisser à 30% le taux de la taxe;*
- 2° réduire la taxe applicable au gaz propane utilisé comme carburant;*
- 3° exempter l'essence utilisée par les aéronefs lors de vols internationaux; et*
- 4° réviser le pourcentage d'aide financière aux détaillants d'essence des régions frontalières du Québec.*

Enfin, il modifie la Loi concernant la taxe sur les télécommunications afin de remplacer le taux de la taxe qui était de 8% par un taux de 9%.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET

- 1° la Loi sur les droits successoraux (L.R.Q., chapitre D-13.2);
- 2° la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1);
- 3° la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- 4° la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3);
- 5° la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- 6° la Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chapitre S-25.1);
- 7° la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1);
- 8° la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (L.R.Q., chapitre T-4);
- 9° la Loi modifiant certaines dispositions législatives d'ordre fiscal (1983, chapitre 20).

Projet de loi 44

Loi modifiant certaines dispositions législatives
pour donner suite à la politique budgétaire du
gouvernement pour l'exercice 1983-1984

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. 1. L'article 9 de la Loi sur les droits successoraux (L.R.Q., chapitre D-13.2) est remplacé par le suivant:

«**9.** Les articles 7 et 8 ne s'appliquent pas à une ou plusieurs donations entre vifs en faveur d'un même donataire, sauf dans la mesure où la valeur marchande des biens ainsi donnés au cours d'une même année excède 5 000 \$.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une succession ouverte après le 10 mai 1983.

2. 1. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Lorsqu'en vertu du premier alinéa, le conjoint de la personne décédée n'est pas exempté de droits à l'égard de certains biens, il peut déduire dans le calcul de la valeur imposable de ces biens un montant qui n'excède pas 100 000 \$.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une succession ouverte après le 10 mai 1983.

3. 1. Les articles 26.1 et 27 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**26.1** Lorsque le bénéficiaire est le père ou la mère de la personne décédée ou de son conjoint, il peut déduire dans le calcul de la valeur imposable des biens qui lui sont transmis en raison du décès un montant qui n'excède pas 100 000 \$.

«**27.** Lorsque le bénéficiaire est l'enfant de la personne décédée ou une personne qui, au moment du décès, était entièrement à la charge de la personne décédée et était âgée de moins de 18 ans et sous la garde et la surveillance de la personne décédée ou était âgée de 18 ans ou plus et fréquentait une école ou une université à plein temps ou était à sa charge en raison d'une infirmité mentale ou physique, ce bénéficiaire peut déduire dans le calcul de la valeur imposable des biens qui lui sont transmis en raison du décès un montant qui n'excède pas 100 000 \$.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une succession ouverte après le 10 mai 1983.

4. 1. L'article 29 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**29.** Lorsque le bénéficiaire est un descendant en ligne directe de la personne décédée, il peut déduire dans le calcul de la valeur imposable des biens qui lui sont transmis en raison du décès de cette personne, en plus des autres montants prévus par la présente section, la partie de la déduction prévue par l'article 27 qui n'a pu être utilisée par l'ensemble des autres personnes en ligne directe entre lui et la personne décédée, ainsi que par le bénéficiaire, en ligne directe ascendante, visé dans l'article 28, soit que ces autres personnes et ce bénéficiaire n'aient pas hérité, soient décédés ou aient hérité dans l'ensemble d'un montant insuffisant pour utiliser en entier la déduction de 100 000 \$.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une succession ouverte après le 10 mai 1983.

5. 1. L'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**32.** Tout bénéficiaire qui n'est pas visé dans les articles 26, 26.1 ou 27 peut déduire dans le calcul de la valeur imposable des biens qui lui sont transmis en raison d'un décès un montant qui n'excède pas 20 000 \$.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une succession ouverte après le 10 mai 1983.

6. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42, du chapitre et des articles suivants:

« CHAPITRE V.1

« CRÉDITS DE DROITS

«**42.1** Un particulier qui fait un don à un organisme prescrit par règlement a droit à un crédit de droits égal à 90% de la valeur de ce don.

Aux fins du premier alinéa, un don fait en exécution du testament d'un particulier est réputé être un don fait par ce dernier immédiatement avant son décès.

« **42.2** Pour bénéficier d'un crédit de droits à l'égard d'un don fait dans une année, un particulier doit en faire la demande au ministre sur la formule que ce dernier détermine et lui transmettre celle-ci, accompagnée d'un reçu délivré par l'organisme et contenant les renseignements prescrits par règlement, en même temps que sa déclaration fiscale qu'il doit fournir pour l'année en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts.

« **42.3** Sur réception d'une demande de crédit de droits, le ministre détermine le montant du crédit auquel a droit le particulier et verse ce montant à l'acquit du particulier dans un compte qu'il tient à cette fin.

« **42.4** Les montants accumulés dans un compte mentionné dans l'article 42.3 sont indexés annuellement sur l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9).

« **42.5** Au décès d'un particulier, les crédits qu'il a accumulés en vertu de l'article 42.1 sont applicables au paiement des droits qu'un bénéficiaire doit payer en vertu de la présente loi à l'égard des biens qui lui sont transmis en raison de ce décès.

Les crédits sont alors répartis entre les bénéficiaires au prorata des droits qu'ils doivent payer.

« **42.6** Un crédit de droits est incessible et insaisissable sauf aux fins de la présente loi. ».

2. Le présent article a effet depuis le 11 mai 1983.

7. 1. L'article 6 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) est remplacé par le suivant:

« **6.** Chaque acheteur doit, lors d'une vente en détail au Québec, payer une taxe égale à 9% du prix d'achat de tout bien mobilier; s'il s'agit d'une location, cette taxe doit être payée à l'époque prévue par les règlements.

De plus, chaque acheteur doit, lors de la vente en détail au Québec d'une vidéocassette vierge dont la dimension du support est inférieure à 19 millimètres, payer une taxe additionnelle de 2,00 \$ pour chaque telle cassette. ».

2. Le présent article, lorsqu'il édicte le premier alinéa de l'article 6 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail, a effet depuis

le 1^{er} avril 1983 et, lorsqu'il édicte le deuxième alinéa de cet article 6, il a effet depuis le 11 mai 1983.

8. 1. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **7.** Toute personne qui fait affaires ou qui réside ordinairement au Québec et qui apporte ou fait en sorte qu'il soit apporté au Québec un bien mobilier pour usage ou consommation au Québec par elle-même ou par une personne à ses frais doit, à la date où elle commence à faire usage ou consommation de ce bien, faire rapport au ministre en lui transmettant ou produisant la facture, s'il y a lieu, avec tout renseignement que celui-ci peut exiger et, en même temps, payer la taxe prévue par le premier alinéa de l'article 6 sur la valeur de ce bien sauf si cette taxe a été perçue par le détaillant et, s'il y a lieu, celle prévue par le deuxième alinéa de cet article 6. ».

2. Le présent article, lorsqu'il réfère à la taxe prévue par le premier alinéa de l'article 6 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail, a effet depuis le 1^{er} avril 1983 et, lorsqu'il réfère à la taxe prévue par le deuxième alinéa de cet article 6, il a effet depuis le 11 mai 1983.

9. 1. L'article 10 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 20 des lois de 1983, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **10.** Toute personne qui emploie à son usage ou pour sa consommation un bien mobilier qu'elle a produit à l'une des fins prévues par le paragraphe y de l'article 17 doit, à la date où elle commence à en faire usage ou consommation à une autre fin, payer la taxe prévue par le premier alinéa de l'article 6 sur la valeur des biens mentionnés dans le paragraphe y de cet article 17 et, s'il y a lieu, celle prévue par le deuxième alinéa de cet article 6 à l'égard de ces mêmes biens. ».

2. Le présent article, lorsqu'il réfère à la taxe prévue par le premier alinéa de l'article 6 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail, a effet depuis le 1^{er} avril 1983 et, lorsqu'il réfère à la taxe prévue par le deuxième alinéa de cet article 6, il a effet depuis le 11 mai 1983.

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, de l'article suivant:

« **10.1** Toute personne qui, après le 10 mai 1983, a acheté, produit ou apporté au Québec un bien mobilier visé dans le paragraphe z de l'article 17 qui est du matériel roulant utilisé uniquement hors des voies publiques à des fins d'exploitation forestière ou minière, au sens des règlements, doit, au moment où elle commence à faire usage de ce bien à une autre fin ou sur une voie publique, payer une taxe au taux prévu par le premier alinéa de l'article 6 sur la valeur de ce bien à ce moment. ».

11. 1. L'article 17 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 20 des lois de 1983, est de nouveau modifié par l'addition du paragraphe suivant:

« *aj*) aux ventes de tampons et serviettes hygiéniques. ».

2. Le présent article a effet depuis le 11 mai 1983.

12. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20.5, de l'article suivant:

« **20.6** Une personne qui exploite, sans but lucratif, un musée à l'usage du public et reconnu par le ministère des Affaires culturelles a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée lors de l'achat, aux fins de collection, d'un bien culturel au sens de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4). ».

2. Le présent article a effet depuis le 11 mai 1983.

13. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par l'insertion, après la définition du mot « entreprise », de la définition suivante:

« « entreprise de services personnels » désigne une entreprise de services qu'une corporation exploite dans une année d'imposition lorsqu'un employé qui fournit des services pour le compte de la corporation, appelé dans la présente définition, dans le paragraphe *d* de l'article 61 et dans les articles 135.2 et 487.2, un « employé incorporé », ou une personne qui est liée à un employé incorporé est un actionnaire désigné de la corporation au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 451 et que cet employé incorporé peut raisonnablement être assimilé, abstraction faite de la corporation, à un employé de l'entité, au sens des mêmes règlements, à qui il a fourni les services, sauf:

a) si la corporation emploie pendant toute l'année dans l'entreprise plus de 5 employés à temps plein qui ne sont ni des actionnaires désignés de la corporation ni liés à de tels actionnaires; ou

b) si le montant reçu ou à recevoir par la corporation dans l'année pour les services fournis est payé ou à payer par une corporation qui est associée, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 230.2, à la corporation dans cette année; ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 12 novembre 1981.

14. 1. L'article 37.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **37.1** Un particulier mentionné dans l'article 487.1 doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou

d'un emploi tout montant que cet article 487.1 répute être un avantage qu'il reçoit dans l'année. ».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1980 et aux années d'imposition subséquentes; toutefois, pour les années d'imposition 1980 et 1981, l'article 37.1 de la Loi sur les impôts doit se lire ainsi:

« **37.1** Un particulier mentionné dans les paragraphes *a* ou *b* de l'article 487.2 doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi tout montant que l'article 487.1 répute être un avantage qu'il reçoit dans l'année. ».

15. 1. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Il n'est pas tenu d'y inclure non plus la valeur des avantages en vertu d'un régime de prestations aux employés ou d'une fiducie pour employés ni la valeur des avantages relatifs à l'utilisation d'une automobile sauf s'ils sont reliés à son fonctionnement et ne sont pas des frais d'assurance ou d'immatriculation d'une automobile visée dans l'article 41. ».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1982 et aux années d'imposition subséquentes.

16. 1. L'article 41 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **41.** Si un employeur ou une personne qui lui est liée met dans l'année une automobile à la disposition de son employé ou d'une personne liée à ce dernier pour l'usage personnel, exclusif ou non, de cet employé ou de cette personne, cet employé doit inclure dans le calcul de son revenu la valeur de ce droit d'usage, même si nul ne s'en prévaut, moins l'ensemble d'un montant qui n'est pas relié au fonctionnement de l'automobile et des frais d'assurance et d'immatriculation qu'il paie ou que la personne qui lui est liée paie pendant l'année à l'employeur ou à une personne liée à ce dernier pour l'usage de cette automobile.

La valeur de ce droit d'usage est égale à 2% du coût de cette automobile pour chaque période de 30 jours pendant laquelle l'automobile est mise à la disposition de l'employé ou de la personne qui lui est liée tout en étant la propriété de l'employeur ou de la personne qui est liée à ce dernier; à cette fin, 16 jours ou plus comptent pour une telle période.

Si l'automobile est louée, la valeur de ce droit d'usage est égale aux deux tiers de l'excédent des frais de location à payer au locateur par l'employeur ou la personne qui est liée à ce dernier sur la partie de ces frais qui est attribuable au coût de l'assurance contre la perte,

les dommages ou la responsabilité à l'égard de l'automobile pour le nombre de jours pendant lesquels elle est mise à la disposition de l'employé ou de la personne qui lui est liée.

Lorsque l'employé exerce principalement ses fonctions dans la vente d'automobiles, l'employeur peut choisir que le deuxième alinéa s'applique à l'égard de cet employé comme si le pourcentage de 2% était remplacé par 1,5%, auquel cas le coût de l'automobile en cause pour l'employeur est celui obtenu en divisant le coût pour lui de toutes les nouvelles automobiles qu'il a acquises dans l'année pour revente dans le cours de l'exploitation de son entreprise par le nombre de ces automobiles. ».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1982 et aux années d'imposition subséquentes.

17. 1. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) de son revenu pour l'année provenant de toutes ses charges et emplois autres que ceux prévus par l'article 493 ou la charge d'administrateur d'une corporation, calculé avant toute autre déduction prévue par le présent chapitre à l'exclusion de celle qui est admissible en vertu de l'article 79.1; et ».

2. Le présent article, lorsqu'il réfère à une charge ou emploi prévu par l'article 493 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'année d'imposition 1983 et aux années d'imposition subséquentes et, lorsqu'il réfère à la déduction prévue par l'article 79.1 de cette loi, il s'applique à l'égard d'un particulier qui quitte le Canada après le 10 mai 1983 pour exercer un emploi à l'étranger ainsi qu'à l'égard d'un particulier qui a quitté le Canada avant le 11 mai 1983 pour le même motif et qui conclut, après le 10 mai 1983, un nouveau contrat avec un employeur.

18. 1. L'article 61 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, à la fin du paragraphe *b*, du mot « ou »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par les suivants:

«*c*) si le particulier est un membre de l'Assemblée nationale ou de la Législature d'une autre province, sauf dans la mesure où le montant qui serait admis en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 60 excède le montant qui, sans l'article 492, serait inclus dans le calcul de ce revenu;

«*d*) si le particulier est un employé incorporé et un actionnaire désigné, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 451, d'une corporation qui a déduit un montant décrit dans le paragraphe *c* de

l'article 135.2 dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition se terminant dans l'année. ».

2. Le présent article, lorsqu'il modifie le paragraphe *b* et qu'il édicte le paragraphe *d* de l'article 61 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'année d'imposition 1981 et aux années d'imposition subséquentes et, lorsqu'il remplace le paragraphe *c* de cet article 61, il s'applique à l'année d'imposition 1983 et aux années d'imposition subséquentes.

19. 1. Les articles 79.1 à 79.3 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**79.1** Un particulier qui réside au Québec dans une année d'imposition, sauf celui réputé y résider en vertu du paragraphe *d* de l'article 8, et qui exerce presque toutes les fonctions se rapportant à son emploi dans un pays autre que le Canada pendant une période d'au moins 30 jours commençant au cours de l'année ou de l'année précédente peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de cet emploi, les montants prévus par l'article 79.2 s'il est employé pendant toute cette période par un employeur désigné et si ces fonctions sont reliées à un contrat en vertu duquel l'employeur désigné exploite dans ce pays une entreprise relative à la prospection ou à l'exploitation de pétrole, de gaz naturel, de minéraux ou de ressources semblables ou une entreprise relative à une activité agricole, de construction, d'installation, d'ingénierie ou à une activité prescrite ou si elles visent à obtenir un tel contrat pour l'employeur désigné.

«**79.2** Les montants mentionnés dans l'article 79.1 sont les suivants à l'égard de chaque période:

a) le montant obtenu en multipliant l'indemnité pour séjour à l'étranger que le particulier a reçue dans l'année par le rapport entre l'indemnité de base du particulier et l'indemnité totale pour séjour à l'étranger relative à l'emploi du particulier;

b) le montant obtenu en multipliant le revenu de base que le particulier a reçu dans l'année et la partie de son indemnité pour séjour à l'étranger qu'il a reçue dans l'année et qui excède le montant calculé en vertu du paragraphe *a* par le rapport entre le nombre de mois complets et consécutifs, sans excéder 12, travaillés par le particulier à l'étranger dans le cadre de son emploi pendant la période et 12.

«**79.3** Aux fins des articles 79.1 et 79.2, on entend par:

a) « employeur désigné »: une personne qui réside au Canada, une corporation qui est une filiale étrangère d'une telle personne ou une société dont les membres qui résident au Canada, y compris une corporation que contrôlent des personnes qui résident au Canada, sont propriétaires d'intérêts dans cette société dont la juste valeur marchande

excède 10% de la juste valeur marchande de la totalité des intérêts dans la société;

b) « indemnité de base »: la partie de l'indemnité du particulier pour séjour à l'étranger qui n'excède pas la moitié du revenu de base de ce dernier;

c) « revenu de base »: le revenu du particulier provenant de son emploi à l'étranger, calculé sans tenir compte d'une indemnité pour séjour à l'étranger relative à cet emploi et avant toute déduction en vertu du présent chapitre. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un particulier qui quitte le Canada après le 10 mai 1983 pour exercer un emploi à l'étranger ainsi qu'à l'égard d'un particulier qui a quitté le Canada avant le 11 mai 1983 pour le même motif et qui conclut, après le 10 mai 1983, un nouveau contrat avec un employeur. Toutefois, dans ce dernier cas, il ne s'applique que pour une période commençant après la conclusion du nouveau contrat.

20. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 87.1, de l'article suivant:

« **87.2** Une corporation qui exploite dans l'année une entreprise de services personnels ou qui exploitait une telle entreprise dans une année d'imposition antérieure doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année tout montant que l'article 487.1 répute être un avantage qu'elle reçoit pendant cette année. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 12 novembre 1981.

21. 1. L'article 119.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **119.1** Aux fins de l'article 111, une personne ou société mentionnée dans l'article 487.3 est réputée recevoir l'avantage prévu par cet article 487.3 à titre d'actionnaire. ».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1982 et aux années d'imposition subséquentes.

22. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 135.1, de l'article suivant:

« **135.2** Une corporation qui exploite une entreprise de services personnels ne peut déduire à l'égard de cette entreprise, en vertu du présent chapitre, que les montants suivants dans la mesure où ils seraient autrement admissibles en déduction:

a) un traitement, salaire ou autre rémunération qu'elle paie dans l'année à son employé incorporé;

b) le coût pour elle d'une allocation ou d'un avantage octroyé dans l'année à un employé incorporé;

c) une dépense qui, si elle avait été faite par un particulier, aurait été admissible en déduction dans le calcul du revenu pour l'année de ce dernier en vertu de l'article 62;

d) un montant qu'elle paie dans l'année à titre de frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés pour recouvrer un montant qui lui est dû pour des services qu'elle a fournis. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui commence après le 12 novembre 1981.

23. 1. L'article 157 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe ii du paragraphe *m*, du point par un point-virgule;

2° par l'addition du paragraphe suivant:

« *n*) s'il est un particulier, 50% du coût en capital pour lui d'un film certifié québécois par l'Institut québécois du cinéma qu'il a acquis dans l'année à titre de premier acquéreur. ».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1983 et aux années d'imposition subséquentes.

24. 1. L'article 310 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **310.** Les montants qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 309 comprennent ceux qui sont relatifs à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite, dans la mesure prévue par les articles 906 à 935, ainsi que ceux prévus par les articles 965.20, 968 et 968.1. ».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1983 et aux années d'imposition subséquentes.

25. L'article 339 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant:

« *g*) un montant qui est admissible en déduction en vertu des articles 961.1.1 ou 961.1.2. ».

26. 1. Les articles 487.1 à 487.3 sont remplacés par les suivants:

«**487.1** Une corporation qui exploite une entreprise de services personnels ou un particulier est réputé recevoir pendant une année d'imposition un avantage égal au montant calculé en vertu de l'article 487.2 lorsqu'une personne ou une société contracte une dette en raison des services fournis ou à être fournis par la corporation ou de la charge ou de l'emploi, actuel ou projeté, du particulier.

«**487.2** Le montant prévu par l'article 487.1 s'obtient en soustrayant l'intérêt payé pour l'année à l'égard de la dette au plus tard 30 jours après la fin de l'année de l'ensemble de l'intérêt, calculé au taux prescrit, à l'égard de la dette pour la période de l'année pendant laquelle elle était impayée et de l'intérêt payé ou à payer pour l'année à l'égard de la dette:

a) par une personne ou une société qui employait ou prévoyait employer le particulier;

b) par une entité, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 451, à qui ou pour qui la corporation a fourni ou devait fournir des services; ou

c) par une personne qui n'était pas débitrice de la dette et qui était liée à la personne ou à la société visée dans le paragraphe *a* ou à l'entité visée dans le paragraphe *b*.

Toutefois, un taux inférieur à celui visé dans le premier alinéa peut être prescrit dans le cas d'un particulier qui bénéficie d'un prêt de son employeur dans le cadre d'un programme prescrit pour la relance de la construction domiciliaire.

«**487.3** Une personne qui n'est pas une corporation qui réside au Canada ou une société dont chacun des membres n'est pas une telle corporation est réputée recevoir pendant une année d'imposition un avantage égal au montant calculé en vertu de l'article 487.4 lorsqu'elle contracte une dette envers une corporation en raison du fait qu'elle en est un actionnaire, qu'elle est rattachée à un tel actionnaire ou qu'elle est un bénéficiaire ou membre d'une fiducie ou société qui est un tel actionnaire.

La même règle s'applique lorsque la personne ou la société contracte une dette envers une corporation qui est liée à la corporation ou envers une société dont la corporation ou une corporation qui lui est liée est membre.

Aux fins du présent article, une personne est rattachée à un actionnaire d'une corporation si elle a un lien de dépendance avec cet actionnaire et si elle n'est pas une filiale étrangère de la corporation ou une filiale étrangère d'une personne qui réside au Canada et qui a un lien de dépendance avec la corporation.

« **487.4** Le montant prévu par l'article 487.3 s'obtient en soustrayant l'intérêt payé pour l'année à l'égard de la dette à la date la plus tardive de 30 jours après la fin de l'année ou du 31 décembre 1982 de l'intérêt, calculé au taux prescrit, à l'égard de la dette pour la période de l'année pendant laquelle elle était impayée.

« **487.5** Les articles 487.1 et 487.3 ne s'appliquent pas à l'égard d'une dette ou de la partie d'une dette:

a) qui est incluse dans le calcul du revenu d'une personne ou d'une société en vertu de la présente partie; ou

b) sur laquelle l'intérêt n'est payé ou à payer au créancier que par le débiteur et à l'égard de laquelle le taux de l'intérêt n'est pas inférieur à celui qui, eu égard aux circonstances ainsi qu'aux modalités de la dette, aurait été convenu, au moment où la dette a été contractée, entre des parties qui n'ont pas de lien de dépendance entre elles si le prêt d'argent faisait partie de l'entreprise normale du créancier et si aucune des parties ne contractait la dette en raison d'une charge ou d'un emploi ou du fait qu'une personne ou une société est un actionnaire.

« **487.6** Aux fins de l'article 160, un avantage qui est réputé reçu pendant une année d'imposition en vertu des articles 487.1 ou 487.3 est également réputé être de l'intérêt payé dans l'année et à payer à l'égard de l'année par le débiteur conformément à une obligation juridique de payer des intérêts sur un emprunt. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 487.1 et 487.2 de la Loi sur les impôts, s'applique à une année d'imposition qui se termine après 1981, à l'exclusion de la partie d'une telle année qui précède le 1^{er} janvier 1982.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 487.3 et 487.4 de la Loi sur les impôts, s'applique à une année d'imposition qui se termine après 1981, à l'exclusion de la partie d'une telle année qui précède le 1^{er} janvier 1982; toutefois, il ne s'applique pas avant le 1^{er} juillet 1983 à l'égard d'une dette contractée avant le 8 décembre 1982 par une corporation qui ne résidait pas au Canada et qui avait un lien de dépendance avec son créancier.

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 487.5 de la Loi sur les impôts, s'applique à une année d'imposition qui se termine après 1981.

5. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 487.6 de la Loi sur les impôts, s'applique à une année d'imposition qui commence après 1981; toutefois, lorsque cet article 487.6 s'applique à l'année d'imposition 1982, la corporation ou le particulier qui est réputé recevoir un avantage pendant cette année en vertu de l'article 487.1 de la Loi sur les impôts

peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, le montant que le débiteur pourrait autrement déduire en vertu de l'article 160 de cette loi à l'égard de cet avantage si ce débiteur choisit, dans sa déclaration fiscale pour l'année, de ne pas déduire ce montant.

27. 1. L'article 726.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **726.1** Un particulier peut déduire de son revenu pour l'année le montant prévu par l'article 965.18. ».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1983 et aux années d'imposition subséquentes.

28. 1. L'article 771.2 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **771.2** Lorsqu'une corporation a fait le choix prévu par l'article 1029.1 à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital qu'elle a subie au cours d'une année d'imposition donnée, son impôt à payer prévu par le paragraphe 1 de l'article 771 pour l'une des 7 années d'imposition qui suivent immédiatement l'année d'imposition donnée doit être calculé comme si la corporation, aux fins d'établir le montant servant de base au calcul du montant qu'elle peut déduire pour l'année en vertu des paragraphes 1 de l'article 125 ou 3 de l'article 137 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), pouvait ne pas tenir compte de la déduction permise dans le calcul de son revenu imposable pour cette année subséquente à l'égard de cette perte. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 10 mai 1983.

29. 1. L'article 776 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **776.** Un particulier qui est un électeur peut déduire de son impôt autrement payable à l'égard d'une contribution en argent faite au cours de l'année au représentant officiel d'un parti politique autorisé, d'une association autorisée ou d'un candidat autorisé, 50% du premier 280 \$ de contribution. ».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1983 et aux années d'imposition subséquentes.

30. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.1, des articles suivants:

« **776.1.1** Un particulier qui n'est pas un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme peut déduire de son impôt à payer pour une année d'imposition, déterminé par ailleurs en vertu de la présente partie, 35% du montant qu'il a versé dans l'année ou

dans les 60 jours qui suivent, dans la mesure où il ne l'a pas fait pour une année d'imposition antérieure, pour l'achat, à titre de premier acquéreur, d'une action de catégorie « A » émise par la corporation régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (1983, chapitre *inscrire ici le numéro de chapitre du projet de loi numéro 192*).

« **776.1.2** Un particulier qui n'a pas déduit la totalité du montant qui lui était accordé en vertu de l'article 776.1.1 peut déduire de son impôt à payer pour chaque année d'imposition subséquente, déterminé par ailleurs en vertu de la présente partie, le solde qui n'a pas été ainsi déduit pour une année d'imposition antérieure.

« **776.1.3** Le montant qu'un particulier peut déduire pour une année d'imposition en vertu des articles 776.1.1 et 776.1.2 ne peut excéder 1 225 \$.

« **776.1.4** Un particulier ne peut déduire un montant en vertu des articles 776.1.1 ou 776.1.2 si:

a) il a atteint l'âge de 60 ans et s'est prévalu d'un droit à la retraite ou à la pré-retraite;

b) il a atteint l'âge de 65 ans ou, en cas de décès, l'aurait atteint dans l'année civile s'il avait vécu; ou

c) pendant l'année ou dans les 120 jours qui suivent, il a demandé le rachat de l'action en vertu du paragraphe 4^o de l'article 10 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (1983, chapitre *inscrire ici le numéro de chapitre du projet de loi numéro 192*).

« **776.1.5** Un particulier qui se prévaut de l'article 776.1.1 doit produire la déclaration fiscale prévue par l'article 1000 et y joindre une copie de la déclaration en la forme prescrite qu'il a reçue du Fonds pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1983 et aux années d'imposition subséquentes.

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 943.1, de l'article suivant:

« **943.2** Pour l'année d'imposition 1983 ou 1984, l'expression « logement de propriétaire occupant » désigne également un logement situé au Québec qui n'a jamais été habité ni occupé à d'autres fins que sa vente ou la vente de logements semblables et qu'un particulier acquiert, seul ou conjointement avec une autre personne, et habite soit pour l'année d'imposition 1983 entre le 19 avril 1983 et le 1^{er} mars

1984, soit pour l'année d'imposition 1984 entre le 31 décembre 1983 et le 2 mars 1985.

Cette expression comprend aussi, dans le cas d'un logement décrit dans le premier alinéa dont une coopérative d'habitation constituée en corporation est propriétaire en 1983 ou 1984, une action du capital-actions de cette corporation qu'un particulier acquiert, seul ou conjointement avec une autre personne, dans le seul but d'acquérir le droit d'habiter le logement et habite celui-ci soit pour l'année d'imposition 1983 entre le 19 avril 1983 et le 1^{er} mars 1984, soit pour l'année d'imposition 1984 entre le 31 décembre 1983 et le 2 mars 1985. ».

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 944, de l'article suivant:

« **944.1** Malgré l'article 944, un régime ne peut être révoqué par suite d'un paiement fait à un bénéficiaire en vertu du régime si:

- a) le paiement est fait entre le 19 avril 1983 et le 1^{er} janvier 1984;
- b) le bénéficiaire était tel le 19 avril 1983; et

c) le bénéficiaire utilise la totalité du paiement pour acheter, avant le 1^{er} mars 1984, des meubles prescrits au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 955, qu'il utilise pour son usage au Canada. ».

33. L'article 946 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **946.** Lorsque l'enregistrement d'un régime est révoqué après le 19 avril 1983, le bénéficiaire est réputé alors recevoir d'un régime enregistré d'épargne-logement ou en vertu d'un tel régime, un montant égal à la juste valeur marchande des biens du régime et l'article 955 s'applique à ce montant sans tenir compte des paragraphes *a* à *d* de cet article. ».

34. L'article 955 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **955.** Un bénéficiaire en vertu d'un régime enregistré d'épargne-logement doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'excédent d'un montant qu'il reçoit dans l'année du régime ou en vertu du régime sur le montant calculé en vertu de l'article 955.1, sauf dans la mesure où cet excédent: »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du paragraphe suivant:

« *a.1)* est un paiement qui lui est fait en 1984 et qu'il utilise dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent pour acquérir son logement

de propriétaire occupant qui n'a jamais été habité ni occupé à d'autres fins que sa vente ou la vente de logements semblables et des meubles prescrits destinés à ce logement; »;

3° par la suppression, à la fin du paragraphe *b*, du mot « ou »;

4° par le remplacement, à la fin du paragraphe *c*, du point par ce qui suit: « ; ou »;

5° par l'addition du paragraphe suivant:

« *d*) s'il est bénéficiaire en vertu du régime le 19 avril 1983, est un paiement qui lui est fait en 1983 et qu'il utilise entre le 19 avril 1983 et le 1^{er} mars 1984 pour acquérir des meubles prescrits dont il fait la preuve de l'acquisition en la manière prescrite. ».

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 955, de l'article suivant:

« **955.1** Le montant mentionné dans l'article 955 s'obtient en soustrayant du montant reçu l'excédent de la juste valeur marchande du régime immédiatement avant le retrait de ce montant sur l'excédent des primes versées après 1982 sur les montants déterminés en vertu du présent article pour les années d'imposition antérieures. ».

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 961.1.1, des articles suivants:

« **961.1.2** Un particulier qui répond aux exigences prévues par l'article 961.1.3 et qui utilise les fonds accumulés dans un régime d'épargne-logement dont il est bénéficiaire pour acquérir un logement de propriétaire occupant mentionné dans l'article 943.2 ou un tel logement et des meubles prescrits au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 955, peut déduire dans le calcul de son revenu, soit pour l'année d'imposition 1983 s'il utilise ces fonds entre le 19 avril 1983 et le 1^{er} mars 1984, soit pour l'année d'imposition 1984 s'il utilise ces fonds entre le 31 décembre 1983 et le 2 mars 1985, le moindre:

a) de la différence entre 10 000 \$ et les montants qu'il a déduits antérieurement en vertu de l'article 952; ou

b) de l'excédent du coût pour lui de son logement de propriétaire occupant et des meubles prescrits qui y sont destinés, sur l'ensemble des montants qu'il a déduits dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 952.1 ou qu'il n'a pas inclus dans ce calcul pour l'année ou pour l'année précédente en vertu de l'article 955 et qui sont des paiements visés dans les paragraphes *a*, *a.1* et *d* de cet article 955.

« **961.1.3** Les exigences mentionnées dans l'article 961.1.2 sont les suivantes:

a) le particulier doit être bénéficiaire en vertu d'un régime d'épargne-logement qui était enregistré le 31 décembre 1982;

b) le particulier ou son conjoint avec qui il a habité pendant l'année ne doit pas avoir été propriétaire d'un local utilisé comme lieu d'habitation après le 31 décembre 1981;

c) le particulier ne doit avoir réclamé aucune déduction en vertu de l'article 961.1.1;

d) aucune subvention ne doit avoir été versée en vertu d'un programme prescrit à l'égard du logement;

e) la déduction prévue par l'article 961.1.2 ne doit pas avoir été réclamée par un autre particulier à l'égard du logement. ».

37. Le titre VI.1 du livre VII de la partie I de cette loi, comprenant les articles 965.1 à 965.11, est remplacé par le suivant:

« TITRE VI.1

« RÉGIMES D'ÉPARGNE-ACTIONS

« CHAPITRE I

« INTERPRÉTATION

« **965.1** Dans le présent titre, on entend par:

a) « actif »: l'actif d'une corporation, tel que déterminé en vertu de l'article 965.3;

b) « action admissible »: une action ou part d'un particulier qui répond aux exigences des articles 965.7, 965.8 ou 965.9;

c) « avoir net »: l'avoir net des actionnaires d'une corporation, tel que déterminé en vertu de l'article 965.4;

d) « corporation admissible »: une corporation mentionnée dans les articles 965.10 ou 965.12 et qui n'est pas régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (1983, chapitre *inscrire ici le numéro de chapitre du projet de loi numéro 192*);

e) « corporation en voie de développement »: une corporation décrite dans les articles 965.13 à 965.17;

f) « courtier »: un courtier en valeurs, au sens défini dans l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (1982, chapitre 48), qui a un établissement au Québec et qui est inscrit auprès de la Commission

des valeurs mobilières du Québec et, après le 30 septembre 1983, un assureur, une corporation mentionnée dans les paragraphes *b* à *e* de l'article 250.3, une corporation ou fiducie de fonds mutuels ainsi que toute autre personne prescrite;

g) «coût rajusté»: le coût d'une action ou d'une part tel que déterminé en vertu de l'article 965.6;

h) «émission publique d'actions»: le placement d'une action ou d'un droit de souscrire une action effectué conformément à un visa de la Commission des valeurs mobilières du Québec ou à une dispense de prospectus prévue par les articles 47, 50, 52 ou 263 de la Loi sur les valeurs mobilières (1982, chapitre 48);

i) «régime d'épargne-actions»: un arrangement décrit dans l'article 965.2;

j) «revenu total»: l'excédent, à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition, de son revenu gagné au sens de l'article 925 et de la partie qui n'est pas déjà incluse dans son revenu gagné des montants qu'il a inclus dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *b* de l'article 28, des paragraphes *c*, *g* et *k* à *n* de l'article 87, des articles 117, 119.1 et 120 et du paragraphe *k* de l'article 311, sur l'ensemble:

i. de ses pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise;

ii. du montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* de l'article 28;

iii. de la partie qui n'est pas déjà déduite dans son revenu gagné des montants qu'il a déduits dans le calcul de son revenu aux fins de gagner un revenu décrit dans les paragraphes *c*, *g* et *k* à *n* de l'article 87 ou dans l'article 120; et

iv. de ses pertes provenant d'une entreprise qu'il exerce comme associé n'y participant pas activement.

«CHAPITRE II

«GÉNÉRALITÉS

«**965.2** Un régime d'épargne-actions est un arrangement conclu entre un particulier qui n'est pas une fiducie et un courtier, aux termes duquel le particulier confie à ce courtier la garde de ses actions admissibles qu'il indique et qui ne sont incluses dans aucun autre régime de quelque nature que ce soit aux fins de la présente loi, à l'exclusion d'un régime prescrit.

Un tel arrangement peut également être conclu avec une fédération d'organismes régis par une loi mentionnée dans les paragraphes c ou d de l'article 965.12, à l'égard des actions admissibles émises par un organisme régi par une telle loi.

« **965.3** L'actif d'une corporation est celui montré à ses livres et à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la demande de dispense de prospectus, moins le surplus de réévaluation de ses biens et moins le montant de son actif intangible qui excède la dépense effectuée à cet égard.

Toutefois, dans le cas d'une corporation qui, dans les 12 mois précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la demande de dispense de prospectus, est associée à une autre corporation au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 230.2, son actif est l'ensemble des actifs de la corporation et de chaque corporation qui lui est associée, tels que déterminés en vertu du premier alinéa, moins le montant des placements que les corporations possèdent les unes dans les autres et moins le solde des comptes inter-corporations.

« **965.4** L'avoir net des actionnaires d'une corporation est celui montré à ses livres et à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la demande de dispense de prospectus, moins le surplus de réévaluation de ses biens et moins le montant de son actif intangible qui excède la dépense effectuée à cet égard.

Toutefois, dans le cas d'une corporation qui, dans les 12 mois précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la demande de dispense de prospectus, est associée à une autre corporation au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 230.2, l'avoir net de ses actionnaires est l'ensemble des avoirs nets des actionnaires de la corporation et de chaque corporation qui lui est associée, tels que déterminés en vertu du premier alinéa, moins le montant des placements que les corporations possèdent les unes dans les autres qui excède le montant déboursé à cet égard.

« **965.5** Aux fins de l'article 965.4, lorsqu'une corporation ou une corporation qui lui est associée réduit, par une opération quelconque effectuée après le 15 novembre 1983, l'avoir net de ses actionnaires aux fins de se qualifier comme corporation en voie de développement, cet avoir net est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si la corporation démontre, à la satisfaction du ministre, que cette opération était nécessaire eu égard au cours normal de ses affaires.

« **965.6** Le coût rajusté d'une action ou d'une part pour un particulier s'obtient en multipliant le coût de cette action ou part, déterminé par ailleurs à l'égard du particulier mais sans tenir compte

des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables qui s'y rattachent, par:

a) 150% dans le cas d'une action admissible d'une corporation en voie de développement;

b) 150% dans le cas d'une action émise par la corporation régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (1983, chapitre *inscrire ici le numéro de chapitre du projet de loi numéro 192*);

c) 100%, 75% ou 50% dans le cas d'une action admissible émise respectivement en 1983, en 1984 ou après 1984 par une corporation dont l'actif est de 1 000 000 000 \$ ou plus; ou

d) 100% dans tout autre cas.

«CHAPITRE III

«ACTIONS ADMISSIBLES

«**965.7** Une action est admissible à un régime d'épargne-actions si:

a) elle est une action ordinaire qui, après le 10 mai 1983, comporte un droit de vote en toute circonstance dans la corporation émettrice;

b) elle ne peut, en vertu des conditions relatives à son émission, être achetée ou rachetée par la corporation qui l'a émise ou par toute autre corporation;

c) elle est émise par une corporation admissible mentionnée dans l'article 965.10 ou dans les paragraphes *a*, *b* ou *c* de l'article 965.12 qui, dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus, stipule que cette action peut faire l'objet d'un régime d'épargne-actions et donne droit à l'avantage prévu à son égard par le présent titre;

d) elle est achetée dans le cadre d'une émission publique d'actions par un particulier qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme;

e) elle est souscrite et payée; et

f) le certificat l'attestant est remis directement au courtier visé dans l'article 965.2 soit par l'émetteur de ce certificat, soit par un autre courtier qui certifie qu'il a été détenu, sans interruption depuis son émission, par un courtier en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme.

« **965.8** Est également admissible à un régime d'épargne-actions, une action ou une part d'un particulier, autre qu'une part d'admissibilité à titre de membre:

a) qui est émise par une corporation admissible mentionnée dans les paragraphes *c* ou *d* de l'article 965.12;

b) que l'émetteur, en vertu des conditions relatives à l'émission, ne peut acheter, racheter ou rembourser, sauf à l'occasion de sa liquidation ou du décès du titulaire de cette action ou de cette part;

c) qui ne comporte pas le droit de recevoir un intérêt ou dividende autre que celui décrété par l'assemblée générale des membres de l'émetteur ou par son conseil d'administration après la fin de la période pour laquelle il est versé;

d) qui est transférable;

e) qui répond aux exigences des paragraphes *c* à *e* de l'article 965.7, compte tenu des adaptations nécessaires; et

f) dont le certificat est remis directement au courtier ou à la fédération visé dans l'article 965.2 soit par l'émetteur de ce certificat, soit par un autre courtier ou fédération qui certifie qu'il a été détenu, sans interruption depuis son émission, par un courtier ou une telle fédération.

« **965.9** Est également admissible à un régime d'épargne-actions, une action:

a) qui est une action ordinaire comportant un droit de vote en toute circonstance dans la corporation émettrice ou une action privilégiée que son titulaire peut convertir en tout temps en une telle action ordinaire;

b) qui est émise par une corporation en voie de développement; et

c) qui répond aux exigences des paragraphes *b* à *f* de l'article 965.7, compte tenu des adaptations nécessaires.

Aux fins du présent article, une action qui est émise par une corporation en voie de développement décrite dans l'article 965.14 ou 965.16 est une action admissible même si la corporation ne répond pas à l'exigence du paragraphe *e* de l'article 965.10.

«CHAPITRE IV

«CORPORATIONS ADMISSIBLES

«**965.10** Une corporation qui fait une émission publique d'actions est une corporation admissible si, à la date du visa du prospectus définitif ou de la demande de dispense de prospectus:

a) elle est une corporation canadienne;

b) des actions ordinaires de son capital-actions qui comportent un droit de vote ont été cotées en bourse au Québec après le 5 juillet 1973, ont fait ou font, après cette date, l'objet d'un placement aux conditions prévues par le paragraphe 1° des articles 68 ou 338 de la Loi sur les valeurs mobilières (1982, chapitre 48) ou, après la même date, ont été placées conformément à une autorisation accordée par la Régie de l'électricité et du gaz avant le 22 juin 1979;

c) sa direction générale s'exerce au Québec ou plus de la moitié des salaires versés à ses employés, au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 771, au cours de sa dernière année d'imposition terminée avant cette date l'ont été à des employés d'un établissement situé au Québec;

d) pas plus de 50% de la valeur de ses biens, telle que montrée à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant cette date, est constituée d'actions, de *debentures*, d'obligations ou de parts qui ne sont pas décrites dans l'article 965.11, ou de certificats de placements garantis, d'unités d'une fiducie de fonds mutuels, d'unités qui représentent une part indivise dans un projet ou un bien, de droits de souscription ou d'achat de telles actions ou d'argent en caisse ou en dépôt; et

e) elle a au moins 5 employés à plein temps qui ne sont pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières.

«**965.11** Les biens dont le paragraphe *d* de l'article 965.10 prévoit la description sont les suivants:

a) des actions votantes représentant au moins 20% des actions votantes d'une corporation qui répond à l'exigence du paragraphe *d* de l'article 965.10;

b) des *debentures*, obligations ou parts émises par un organisme qui est régi par une loi mentionnée dans les sous-paragraphe ii ou iii du paragraphe *d* de l'article 965.12 et qui répond à l'exigence du paragraphe *d* de cet article 965.10.

«**965.12** Est également une corporation admissible:

a) une corporation constituée en vertu de la Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-28) dont l'enregistrement est en vigueur;

b) une corporation dont plus de 50% des actions comportant un droit de vote sont la propriété d'un ou de plusieurs organismes régis par la Loi sur les caisses d'épargne ou de crédit (L.R.Q., chapitre C-4);

c) une société d'entraide économique régie par la Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chapitre S-25.1);

d) un organisme qui répond aux exigences des paragraphes *b* à *e* de l'article 965.10, compte tenu des adaptations nécessaires, et qui est régi par:

- i. la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4);
- ii. la Loi sur les coopératives (1982, chapitre 26);
- iii. la Loi sur les syndicats coopératifs (L.R.Q., chapitre S-38).

«CHAPITRE V

«CORPORATIONS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

«**965.13** Une corporation admissible qui fait une émission publique d'actions après le 10 mai 1983 est une corporation en voie de développement si, à la date du visa du prospectus définitif ou de la demande de dispense de prospectus:

a) elle a son siège social ou sa principale place d'affaires au Québec;

b) elle exploite, comme activité principale, une entreprise admissible au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 451;

c) elle a eu, tout au long des 12 mois précédents, au moins 5 employés à plein temps qui n'étaient pas des initiés au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (1982, chapitre 48);

d) elle a un actif qui est inférieur à 25 000 000 \$; et

e) elle a un actif, calculé sans tenir compte du deuxième alinéa de l'article 965.3, supérieur à 2 000 000 \$ ou, dans le cas d'une corporation qui exploite une entreprise à caractère communautaire reconnue par le gouvernement, qui est de 2 000 000 \$ ou moins.

«**965.14** Une corporation qui fait une émission publique d'actions entre le 10 mai 1983 et le 16 novembre 1983 est également une corporation en voie de développement si, à la date du visa du prospectus définitif ou de la demande de dispense de prospectus, elle répond à

l'exigence du paragraphe *a* de l'article 965.13 et si la presque totalité de ses biens consiste en des actions du capital-actions de sa seule filiale entièrement contrôlée qui est elle-même une corporation en voie de développement décrite dans l'article 965.13 ou en des prêts ou avances consentis à cette filiale.

«**965.15** Une corporation admissible qui fait une émission publique d'actions après le 15 novembre 1983 est une corporation en voie de développement si, à la date du visa du prospectus définitif ou de la demande de dispense de prospectus:

a) elle répond aux exigences des paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 965.13;

b) l'avoir net de ses actionnaires, calculé sans tenir compte du deuxième alinéa de l'article 965.4, est d'au moins 750 000 \$; et

c) l'avoir net de ses actionnaires est d'au plus 10 000 000 \$.

«**965.16** Une corporation qui fait une émission publique d'actions après le 15 novembre 1983 est également une corporation en voie de développement si, à la date du visa du prospectus définitif ou de la demande de dispense de prospectus:

a) elle a son siège social ou sa principale place d'affaires au Québec;

b) la presque totalité de ses biens consiste en des actions du capital-actions d'une ou de plusieurs filiales entièrement contrôlées par elle ou en des prêts ou avances consentis à de telles filiales;

c) une de ces filiales est une corporation en voie de développement décrite dans les articles 965.13 ou 965.15;

d) elle a acquis le contrôle de cette filiale plus de 12 mois avant cette date; et

e) l'activité principale de la corporation et de ses filiales est l'exploitation d'une entreprise admissible au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 451.

«**965.17** Une corporation admissible qui fait sa première émission publique d'actions après le 15 novembre 1983 et qui, à la date du visa du prospectus définitif, serait une corporation en voie de développement si ce n'était d'une corporation à capital de risque qui lui est associée, est une corporation en voie de développement si, à la fin de l'émission publique d'actions, elle n'est plus associée à cette corporation à capital de risque.

Aux fins du présent article, une corporation à capital de risque est une corporation:

a) dont l'activité principale consiste à investir des fonds sous forme d'actions du capital-actions d'une corporation;

b) dont l'administration des fonds qu'elle investit dans une corporation est généralement confiée, moyennant rémunération, à un gestionnaire qui n'est pas lié à un actionnaire qui détient plus de 10% des actions d'une catégorie du capital-actions de la corporation;

c) dont généralement les fonds qu'elle investit dans une corporation ne sont pas garantis par l'actif de celle-ci; et

d) dont l'investissement initial dans une corporation n'excède pas 20% de ses fonds disponibles pour de tels investissements.

« CHAPITRE VI

« DÉDUCTION

« **965.18** Un particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition et qui achète pendant l'année une action admissible qu'il inclut dans un régime d'épargne-actions dont il est bénéficiaire, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, à l'égard de l'ensemble de ces régimes, un montant qui n'excède pas le moindre:

a) du coût rajusté des actions admissibles qu'il a achetées au cours de l'année et qu'il a incluses dans ces régimes au plus tard le 31 janvier de l'année suivante; ou

b) du coût rajusté des actions incluses dans ces régimes à la fin de l'année, incluant celles qu'il a achetées dans l'année et qu'il a incluses dans ces régimes au cours du mois de janvier de l'année suivante, moins l'excédent des montants qu'il a déduits en vertu de l'article 726.1 pour les 2 années précédentes sur tout montant décrit dans l'article 310 qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année précédente à l'égard d'un régime d'épargne-actions.

« **965.19** Toutefois, le montant de la déduction prévue par l'article 965.18 ne peut excéder celui obtenu en soustrayant les montants admissibles en déduction dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu du paragraphe *c* de l'article 70 et du paragraphe *b* de l'article 339 ainsi que le coût rajusté des actions mentionnées dans le paragraphe *b* de l'article 965.6 qu'il a achetées et à l'égard desquelles il déduit dans l'année un montant en vertu des articles 776.1.1 ou 776.1.2, du moindre:

a) de 20% de son revenu total pour l'année; ou

b) de 15 000 \$ pour l'année d'imposition 1983 et de 20 000 \$ pour l'année d'imposition 1984 et les années d'imposition subséquentes.

«CHAPITRE VII

«MONTANT À INCLURE

«**965.20** Un particulier qui réside au Québec le dernier jour d'une année d'imposition et qui retire au cours de l'année une action d'un régime d'épargne-actions dont il est bénéficiaire, doit inclure dans le calcul de son revenu pour cette année, à l'égard de l'ensemble de ces régimes, le moindre:

a) du coût rajusté des actions qu'il a retirées de ces régimes au cours de l'année; ou

b) des montants qu'il a déduits en vertu de l'article 726.1 pour les 2 années d'imposition précédentes moins tout montant décrit dans l'article 310 qu'il devait inclure dans le calcul de son revenu pour l'année précédente à l'égard d'un régime d'épargne-actions et moins le coût rajusté des actions incluses dans ces régimes à la fin de l'année, incluant celles qu'il a achetées dans l'année et qu'il a incluses dans ces régimes au cours du mois de janvier de l'année suivante.

«CHAPITRE VIII

«CAS SPÉCIAUX

«**965.21** L'aliénation réputée, après le 10 mai 1983, en vertu des articles 299, 436 ou 440, d'une action incluse dans un régime d'épargne-actions n'entraîne pas le retrait de cette action du régime.

«**965.22** Le fractionnement ou le remplacement, sans contrepartie autre qu'une action, suite à une opération prévue par les articles 536, 541 ou 544 qui survient après le 10 mai 1983, d'une action incluse dans un régime d'épargne-actions n'entraîne pas le retrait de cette action du régime si l'exigence prévue par le paragraphe *f* de l'article 965.7 est remplie relativement à chaque action émise à l'égard de l'action fractionnée ou remplacée.

Dans ce cas, chaque nouvelle action ainsi émise est réputée être une action admissible qui a été incluse dans le régime au même moment que l'action fractionnée ou remplacée.

Dans le cas contraire, l'action fractionnée ou remplacée est réputée être retirée du régime au moment du fractionnement ou du

remplacement au coût rajusté déterminé à son égard immédiatement avant ce moment.

« **965.23** Dans le cas prévu par les premier et deuxième alinéas de l'article 965.22, le coût rajusté de l'action fractionnée ou remplacée ou de chaque nouvelle action émise est égal au coût rajusté de l'action fractionnée ou remplacée déterminé immédiatement avant le fractionnement ou le remplacement divisé par le nombre d'actions résultant du fractionnement ou du remplacement.

« **965.24** Lorsque, suite à une opération qui serait prévue par l'article 536 s'il n'y avait pas d'autre contrepartie qu'une action, une action d'une société régie par la Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-28) qui est incluse dans un régime d'épargne-actions est échangée après le 21 juin 1983 pour une action d'une autre telle société, cet échange n'entraîne pas le retrait de l'action du régime.

Dans ce cas, chaque nouvelle action émise est réputée être une action admissible qui a été incluse dans le régime au même moment que l'action échangée et le coût rajusté de cette dernière ou de chaque nouvelle action émise est égal au coût rajusté de l'action échangée immédiatement avant l'échange moins toute contrepartie qui n'est pas une action et qui est prévue à son égard, divisé par le nombre d'actions résultant de l'échange.

De plus, toute contrepartie qui n'est pas une action et qui est prévue à l'égard de l'action échangée est réputée être une action qui est retirée du régime et dont le coût rajusté est égal à la différence entre le coût rajusté de l'action échangée, immédiatement avant l'échange, et celui des nouvelles actions émises.

« CHAPITRE IX

« ADMINISTRATION

« **965.25** Tout courtier ou toute fédération avec qui un particulier a conclu un arrangement qui est un régime d'épargne-actions doit maintenir au Québec un registre faisant état, dans un compte distinct, de toutes les opérations effectuées pour ce particulier en vertu du régime.

« **965.26** Le courtier ou la fédération doit s'assurer que toute action ou part devant être incluse dans un régime d'épargne-actions a été achetée dans le cadre d'une émission publique d'actions par un particulier qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme, que le certificat de cette action lui a été transmis directement par son émetteur ou par un autre courtier ou fédération qui certifie qu'il a été détenu, sans interruption depuis son émission, par un courtier en sa qualité d'intermédiaire ou

de preneur ferme ou par une telle fédération et que la corporation admissible qui l'a émise a stipulé, dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus, que cette action pouvait faire l'objet d'un régime d'épargne-actions.

« **965.27** Un particulier qui se prévaut du présent titre doit joindre à sa déclaration fiscale produite pour une année d'imposition en vertu de l'article 1000 un état en la forme prescrite concernant les régimes d'épargne-actions dont il est bénéficiaire ainsi qu'une copie des déclarations en la forme prescrite qu'il a reçues pour cette année à l'égard de ces régimes des courtiers ou des fédérations mentionnés dans l'article 965.2. ».

38. 1. L'article 1026 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Toutefois, le paragraphe *a* du premier alinéa ne s'applique pas au particulier dont l'impôt pour l'année ou dont l'acompte provisionnel de base pour l'année précédente est inférieur à 600 \$ ni au particulier qui serait visé dans l'article 1018 si ce n'était d'un gain en capital imposable qu'il a réalisé dans l'année ou d'un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des articles 94 ou 105. ».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1983 et aux années d'imposition subséquentes.

39. 1. L'article 1027 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Toutefois, le paragraphe *a* du premier alinéa ne s'applique pas à une corporation dont le total de l'impôt à payer pour l'année ou pour l'année précédente en vertu de la présente loi est inférieur à 600 \$. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un versement qu'une corporation est tenue de faire après le 10 mai 1983.

40. 1. L'article 1029.1 de cette loi est remplacé par ce qui suit:

« SECTION I

« CRÉDIT POUR PERTES

« **1029.1** Une corporation qui n'est pas exonérée d'impôt et qui subit une perte autre qu'une perte en capital pour une année d'imposition peut choisir d'une manière irrévocable, dans sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, au plus tard dans les 6 mois qui suivent la fin de l'année, que la présente section s'applique. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 10 mai 1983.

41. 1. L'article 1029.2 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant:

« ii. l'excédent de 3 fois sa taxe à payer pour l'année donnée en vertu de la partie IV sur les montants qu'elle est réputée avoir payés au ministre en vertu du paragraphe *b* le dernier jour de l'année donnée à l'égard de chaque perte autre qu'une perte en capital subie au cours de l'une des 7 années d'imposition précédentes et qui a fait l'objet du choix prévu par l'article 1029.1; et »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit:

« *b*) le dernier jour de l'une des 7 années d'imposition qui suivent immédiatement l'année donnée, en acompte sur son impôt à payer pour cette année subséquente en vertu de la présente partie, le moindre des montants suivants: »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant:

« ii. l'excédent de l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie et de 3 fois sa taxe à payer en vertu de la partie IV pour cette année subséquente sur l'ensemble, à l'égard de chaque perte autre qu'une perte en capital qu'elle a subie au cours d'une année d'imposition qui précède l'année donnée et qui a fait l'objet du choix prévu par l'article 1029.1, des montants qu'elle est réputée avoir payés au ministre en vertu du présent paragraphe le dernier jour de cette année subséquente. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 10 mai 1983.

42. 1. L'article 1029.3 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **1029.3** L'article 1029.2 ne s'applique pas, pour une année d'imposition, à l'égard d'une corporation qui est exonérée d'impôt pour cette année ni à l'égard de la partie d'une perte autre qu'une perte en capital à laquelle s'appliquerait pour cette année le paragraphe *b* des articles 564.4 ou 736 en l'absence de l'article 735.1. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 10 mai 1983.

43. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.6, de la section et de l'article suivant:

« SECTION II

« CRÉDIT POUR LA RECHERCHE
ET LE DÉVELOPPEMENT

« **1029.7** Un contribuable qui n'est pas mentionné dans les articles 984 ou 985, qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue ou fait effectuer pour lui au Québec, après le 10 mai 1983, des recherches scientifiques au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 222, est réputé avoir payé au ministre, pour l'année d'imposition au cours de laquelle ces recherches ont été effectuées, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 10% des salaires qu'il a versés pendant l'année à l'égard de ces recherches à ses employés d'un établissement situé au Québec et de la partie de la rémunération qu'il a versée pendant l'année à l'égard de ces recherches à une personne ayant effectué tout ou partie de celles-ci, qui est attribuable aux salaires des employés d'un établissement de cette personne situé au Québec ou le serait si celle-ci avait de tels employés.

De plus, aux fins du calcul des versements qu'un contribuable est tenu de faire en vertu des articles 1026 ou 1027, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement.

Aux fins du présent article, on entend par « salaire » le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la présente partie. ».

2. Le présent article, lorsqu'il réfère à un versement qu'un contribuable est tenu de faire, s'applique à l'égard d'un tel versement qui doit être fait après le 15 novembre 1983.

44. L'article 1049.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **1049.1** Une corporation qui, dans un prospectus définitif ou une demande de dispense de prospectus, stipule faussement que les actions ou parts émises peuvent faire l'objet d'un régime d'épargne-actions décrit dans l'article 965.2 encourt une pénalité égale à 20% du coût rajusté, déterminé en vertu de l'article 965.6, de chaque action ou part de l'émission distribuée au Québec à un particulier qui n'est pas une fiducie. ».

45. L'article 1132 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 20 des lois de 1983, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Malgré le paragraphe *a* du premier alinéa, la taxe payable par une banque qui n'est pas mentionnée dans l'annexe B de la Loi sur les banques (Statuts du Canada) et qui n'a pas conclu une entente avec le gouvernement dans le cadre d'un programme prescrit pour la relance de la construction domiciliaire est égale, pour une année d'imposition ou la partie d'une année d'imposition qui est comprise entre le 30 juin 1982 et le 16 novembre 1983, à 1,2% de son capital versé. ».

46. 1. L'article 1211 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **1211.** Il peut être déduit dans le calcul de la valeur imposable d'un don fait par un donateur dans une année à un particulier, sauf un don fait par *settlement* ou par l'aliénation d'un bien en faveur d'une fiducie, le moindre de la valeur du don ou de l'excédent de 5 000 \$ sur la valeur des autres dons faits par le donateur au particulier au cours de l'année et avant la date à laquelle ce don a été fait, sauf les dons exemptés d'impôt en vertu de la présente partie et les dons faits par *settlement* ou par l'aliénation d'un bien en faveur d'une fiducie.

Toutefois, il ne peut être ainsi déduit dans une année plus de 25 000 \$ dans le calcul de la valeur imposable de tous les dons faits par le donateur dans l'année. ».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1983 et aux années d'imposition subséquentes.

47. 1. L'article 1212 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **1212.** En plus de la déduction prévue par l'article 1211, une personne qui fait une donation en faveur de ses enfants d'un bien utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole, d'actions ou parts d'une coopérative ou d'une corporation dont la principale source de revenu est l'agriculture ou d'un intérêt dans une société agricole peut déduire, dans le calcul de la valeur imposable de ses dons dans une année, un montant qui n'excède pas 100 000 \$.

Cette déduction peut être utilisée par la personne 2 fois de son vivant, sans toutefois que les montants ainsi déduits excèdent 100 000 \$. ».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1983 et aux années d'imposition subséquentes.

48. 1. L'article 1218 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) la déduction de 25 000 \$ accordée au donateur par l'article 1211 doit être répartie entre les donataires des dons faits par le donateur au cours de l'année, proportionnellement à la valeur totale des dons faits à chaque donataire, sauf qu'une déduction qui n'excède pas 5 000 \$

doit être accordée à l'égard des dons faits à un donataire aux termes du présent paragraphe;».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1983 et aux années d'imposition subséquentes.

49. 1. Les articles 9, 10 et 11 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3) sont remplacés par le suivant:

«**9.** Une licence émise n'est valide que pour la personne, la période de temps et l'établissement, le véhicule ou le vaisseau qui y sont mentionnés. ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1^{er} mai 1984.

50. 1. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**13.** Le titulaire d'une licence doit afficher celle-ci dans la principale salle de l'établissement ou dans le véhicule ou le vaisseau où sont exercés les droits qu'elle confère.

Un titulaire qui ne se conforme pas au premier alinéa pour toute la période pour laquelle sa licence est accordée est réputé ne pas être titulaire de cette licence. ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1^{er} mai 1984.

51. 1. L'article 16.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**16.1** Une personne qui exerce une activité à l'égard de laquelle une licence est exigée sans être titulaire d'une telle licence, doit au ministre du Revenu les mêmes droits que si elle était titulaire de cette licence. ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1^{er} mai 1984.

52. 1. Cette loi est modifiée par la suppression des sections II et IV, comprenant respectivement les articles 23 à 39.1 et 67 à 79.

2. Le présent article s'applique à compter du 1^{er} mai 1984.

53. 1. L'article 79.2 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 20 des lois de 1983, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

«*b*) 0,03 \$ pour chaque contenant à remplissage unique de moins de 455 millilitres qu'il distribue entre le 30 juin 1984 et le 1^{er} janvier 1985, 0,04 \$ pour chaque tel contenant qu'il distribue entre le 31 décembre 1984 et le 1^{er} juillet 1985, 0,05 \$ pour chaque tel contenant

qu'il distribue après le 30 juin 1985 et 0,05 \$ pour tout autre contenant à remplissage unique qu'il distribue, à l'exception: ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1^{er} juillet 1984.

54. 1. L'article 79.3 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 20 des lois de 1983, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

« *b*) 0,03 \$ pour chaque contenant à remplissage unique de moins de 455 millilitres qu'il distribue entre le 30 juin 1984 et le 1^{er} janvier 1985, 0,04 \$ pour chaque tel contenant qu'il distribue entre le 31 décembre 1984 et le 1^{er} juillet 1985, 0,05 \$ pour chaque tel contenant qu'il distribue après le 30 juin 1985 et 0,05 \$ pour tout autre contenant à remplissage unique qu'il distribue, à l'exception: ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1^{er} juillet 1984.

55. 1. L'article 79.3.1 de cette loi est abrogé.

2. Le présent article s'applique à compter du 1^{er} juillet 1984.

56. 1. Cette loi est modifiée par la suppression des sections VI et VIII à XI, comprenant respectivement les articles 86 à 88 et 97 à 141.

2. Le présent article s'applique à compter du 1^{er} mai 1984.

57. 1. L'article 68.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **68.1** En plus des recours spécialement prévus pour toute violation d'une loi fiscale, le sous-ministre peut demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer contre toute personne qui tient un établissement ou exerce une activité à l'égard desquels un certificat d'enregistrement, une licence ou un permis est exigé, sans être titulaire d'un tel certificat, licence ou permis encore valide, une injonction ordonnant la fermeture de cet établissement ou de tout établissement dans lequel cette personne exerce une telle activité, tant qu'un certificat d'enregistrement, une licence ou un permis ne lui aura pas été délivré et que tous les frais n'auront pas été payés. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« La preuve que la personne contre qui une injonction est demandée tient un établissement ou exerce une activité à l'égard desquels un certificat d'enregistrement, une licence ou un permis est exigé, sans être titulaire d'un tel certificat, licence ou permis encore valide, constitue une preuve suffisante pour que l'injonction soit prononcée. ».

2. Le présent article s'applique à compter du 1^{er} mai 1984.

58. L'article 53.1 de la Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chapitre S-25.1) est modifié par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa par les suivants:

«2^o si ces actions font partie, depuis la continuation, de fonds investis dans un régime enregistré d'épargne-logement et si le bénéficiaire a acquis soit un logement de propriétaire occupant au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) soit, entre le 19 avril 1983 et le 1^{er} mars 1984, des meubles prescrits au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 955 de cette loi;

«3^o si ces actions proviennent de la conversion de parts sociales d'une caisse d'entraide économique qui étaient entre le 1^{er} juin 1981 et le 31 décembre 1981 investies dans un régime enregistré d'épargne-logement et si le bénéficiaire de ce régime a acquis avant le 31 décembre 1983 un logement de propriétaire occupant au sens de la Loi sur les impôts ou, entre le 19 avril 1983 et le 1^{er} mars 1984, des meubles prescrits au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 955 de cette loi.».

59. L'article 200.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa par les suivants:

«2^o si ces dépôts font partie, depuis la continuation, de fonds investis dans un régime enregistré d'épargne-logement et si le bénéficiaire a acquis soit un logement de propriétaire occupant au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) soit, entre le 19 avril 1983 et le 1^{er} mars 1984, des meubles prescrits au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 955 de cette loi;

«3^o si ces dépôts étaient, entre le 1^{er} juin 1981 et le 31 décembre 1981, des parts sociales d'une caisse d'entraide économique investies dans un régime enregistré d'épargne-logement et si le bénéficiaire a acquis avant le 31 décembre 1983 un logement de propriétaire occupant au sens de la Loi sur les impôts ou, entre le 19 avril 1983 et le 1^{er} mars 1984, des meubles prescrits au sens des règlements adoptés en vertu de l'article 955 de cette loi.».

60. 1. L'article 2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**2.** Toute personne qui fait, de quelque façon que ce soit, l'acquisition au Québec d'un des carburants mentionnés dans l'article 4 à des fins autres que des fins de revente doit payer au ministre, sur chaque litre, une taxe égale à 30% du prix de vente en détail moyen par litre de ce carburant. Cette taxe est cependant réduite dans la

proportion déterminée par règlement lorsque le carburant est livré à l'acquéreur par une personne, en la manière et dans les régions frontalières du Québec prescrites par règlement. ».

2. Le présent article a effet depuis le 16 novembre 1983.

61. 1. L'article 4 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, à la fin du paragraphe *d* du premier alinéa, du mot « et »;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe *e* du premier alinéa, du point par un point-virgule;

3° par l'addition, dans le premier alinéa, du paragraphe suivant:

« *f*) le gaz propane. »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Lorsque du benzol, un mélange de benzol avec une autre substance, du gaz butane ou du gaz de pétrole liquéfié est vendu comme essence, il est réputé être de l'essence régulière avec plomb. ».

2. Le présent article a effet depuis le 11 mai 1983.

62. 1. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *e* par les suivants:

« *a*) 0,395 \$ le litre d'essence régulière avec plomb;

« *b*) 0,430 \$ le litre d'essence super avec plomb;

« *c*) 0,420 \$ le litre d'essence régulière dite sans plomb;

« *d*) 0,430 \$ le litre d'essence super dite sans plomb;

« *e*) 0,360 \$ le litre de mazout;

« *f*) 0,275 \$ le litre de gaz propane. ».

2. Le présent article a effet depuis le 11 mai 1983.

63. 1. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **6.** Un prix de vente en détail moyen par litre mentionné dans l'article 5 sert au calcul de la taxe prévue par le premier alinéa de l'article 2 jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le prix de vente en détail moyen par litre que le ministre détermine de temps à autre conformément à l'article 7. ».

2. Le présent article a effet depuis le 11 mai 1983.

64. L'article 9 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, à la fin du paragraphe *e*, du mot « et »;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe *f*, du point par un point-virgule;

3° par l'addition du paragraphe suivant:

« *g*) l'essence d'aviation acquise après le 20 juin 1983 et utilisée lors d'un vol international au sens des règlements. ».

65. 1. L'article 4 de la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (L.R.Q., chapitre T-4) est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant:

« **4.** Une taxe de 9% est imposée sur le prix de toute télécommunication expédiée ou reçue par un usager de même que sur le loyer dû ou payé par un usager. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} avril 1983.

66. Les articles 7 et 8 de la Loi modifiant certaines dispositions législatives d'ordre fiscal (1983, chapitre 20) sont modifiés par le remplacement de leur paragraphe 3° par le suivant:

« 3° par l'addition, après le sous-paragraphe iii, du sous-paragraphe suivant:

« iv. des contenants pour lesquels une consigne est exigée lors de la vente en détail et qu'il récupère et recycle ou fait recycler. ». ».

67. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

68. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.